



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moulineux (Seine-Maritime)

n°2016-1051

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1051 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moulineaux, transmise par M. le Président de la Métropole Rouen Normandie, reçue le 29 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 septembre 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 12 septembre 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Moulineaux relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues lors du conseil municipal du 17 mars 2016 et lors du conseil métropolitain du 23 mars 2016 visent à :

– « *promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité, adapter l'offre de logements aux besoins de la commune, conforter l'offre en équipements et services publics* » ;

– « *encourager le développement des transports collectifs, encadrer l'évolution du réseau viaire actuel, compléter le réseau de cheminements doux* » ;

– « *intégrer les projets de développement portuaires, maintenir et développer les activités de proximité* » ;

– « *conforter l'identité rurale d'une commune du bord de Seine, ménager la qualité paysagère et les éléments identitaires du paysage* » ;

– « *préserver et valoriser les ressources, limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques* » ;

Considérant que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit la construction d'une quarantaine de logements pour répondre au desserrement des ménages et à la hausse prévue de 50 habitants à l'horizon 2026, sur deux sites en « dents creuses » correspondant à une artificialisation des sols d'environ 1,5 hectares ;
- prévoit les emprises nécessaires à la réalisation du projet « Rouen Vallée de Seine Logistique (RVSL) Aval », sur les bords de Seine ;

Considérant que la commune est concernée par la présence, sur son territoire:

- de deux ZNIEFF¹ de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;
- de deux sites classés : « La vallée de la Seine – Boucle de Roumare » et « L'église, l'if, le calvaire, le cimetière de Moulineaux » ;
- d'un site inscrit « La rive gauche et la Seine à la Bouille, Moulineaux » ;
- de zones humides avérées ;
- d'un périmètre de protection rapproché et d'un périmètre éloigné des captages de Moulineaux ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation avec l'existence d'un plan de prévention des risques inondations et l'existence de risques de remontée de nappe ; qu'elle est par ailleurs concernée par des risques technologiques (3 installations classées pour la protection de l'environnement dont celle du « Grand Port Maritime de Rouen – Quai Grand Couronne Moulineaux » qui génère des zones à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation) ;

Considérant que pour l'habitat, les zones à urbaniser ou à densifier sont situées dans l'enveloppe urbaine existante et de ce fait ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur les éléments listés précédemment ;

Considérant a contrario que les zones de développement économique du projet RVSL (zones à urbaniser AUy et 2AUy), bien qu'existantes pour la majeure partie dans le POS en vigueur et issues des documents d'urbanisme supra-communaux (Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Seine et SCoT de la communauté d'agglomération de Rouen-Elbeuf-Austreberthe), sont susceptibles, par les occupations et ouvrages qu'elles permettent, d'avoir un impact sur l'environnement et le paysage de la commune du fait qu'elle sont :

- à proximité des sites Natura 2000 « Estuaire et marais de la Basse Seine » et « Boucles de la Seine Aval » situés de l'autre côté de la Seine, soit à 250 mètres environ ;
- à l'intérieur du site classé « La vallée de la Seine – Boucle de Roumare » ;
- à l'intérieur du périmètre de protection de captage ;
- à proximité immédiate de zones humides avérées ;
- en zone inondable et en secteur de remontées de nappe ;

Considérant par ailleurs que l'ampleur du projet mérite une attention particulière sur le plan paysager et que les impacts sur les déplacements, notamment le trafic routier, doivent être analysés ;

Considérant que le projet RVSL a fait l'objet d'un projet d'étude d'impact en novembre 2013 et que le projet adjacent de la station de transit de sédiments de dragage (zone Us dans le projet de PLU) a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2014 ; que des éléments figurant dans le projet d'étude d'impact RVSL méritent d'être traduits dans le projet de PLU, notamment les mesures d'accompagnement et les mesures visant à éviter-réduire-compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de Moulineaux, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Moulineaux (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2016

La mission régionale
d'autorité environnementale, représentée par sa
présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'ETAIX', with a stylized flourish extending to the right.

Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.